



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de la Ville

et de l'aménagement du Territoire

Office de Promotion et de Gestion Immobilière de Skikda

NIF : 001021014363166

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

Conformément aux dispositifs de l'Article 65 et 82 du décret présidentiel n° 15/247 de la 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

L'Office de Promotion et de Gestion Immobilière de la wilaya de Skikda informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales n° 43/2025 relatif à la réalisation de 78 logements publics locatifs en TCE sauf Voiries et réseaux divers répartis à travers la wilaya, qu'après l'évaluation et analyse des offres conformément aux critères prévus dans le cahier des charges, les projets de 38 logements sont attribués provisoirement comme suit :

N°	Projet	Soumissionnaire	Note technique	Montant de l'Offre après correction en D.A (TTC)	Délai
01	18 Logements publics locatifs Reste à réaliser des 48/90 logements publics locatifs / SALAH BOUCHAOUR RHP 2007 (Tranche 2000 Logements)	ETB en TCE FARID FENINEKH NIF: 177210300233161	73,00	51 932 540,75	08 Mois
02	20 Logements publics locatifs Reste à réaliser des 50 logements publics locatifs / EL-HADAIEK LPL 2010-2014 (Tranche 1300 Logements)	ETB en TCE FARID FENINEKH NIF: 177210300233161	81,00	58 799 436,88	10 Mois

Les autres soumissionnaires, sont invités s'ils le souhaitent, à se rapprocher du service marchés et prix de L'Office de Promotion et de Gestion Immobilière de Skikda dans un délai de trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire dans le BOMOP ou dans l'un des quotidiens nationaux ou une des presses électroniques, pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

Les soumissionnaires non retenus peuvent introduire un recours auprès de La commission des marchés compétente dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans le BOMOP ou dans l'un des quotidiens ou une des presses électroniques.